CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

VI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 259.431 du 11 avril 2024

A. 228.963/VI-21.589

En cause : **le Centre Public d'Actions Sociales de Merbes-le-Château,**
ayant élu domicile chez
M^es François BELLEFLAMME et Virginie FEYEN, avocats,
boulevard Brand Whitlock 114/12
1200 Bruxelles,

contre :

l'Office Nationale de Sécurité Sociale,
ayant élu domicile chez
M^e Michel VAN DIEVOET, avocat,
rue aux Laines 56
1000 Bruxelles.

I. Objet du recours

Par une requête introduite le 30 août 2019, la partie requérante demande l'annulation de la décision du Comité de gestion du Fonds Maribel social du secteur public de la partie adverse de ne pas approuver la justification lui soumise par la partie requérante, relative au contrôle Maribel social pour l'année 2014, décision qui a été notifiée à la partie requérante par un courrier daté du 4 juillet 2019, réceptionné le 5 juillet 2019.

II. Procédure

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^me Muriel Vanderhelst, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 20 février 2024, l'affaire a été fixée à l'audience du 20 mars 2024.

M. Xavier Close, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e^ Olivier Van Leemputten, *loco* M^es^ François Belleflamme et Virginie Feyens, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Ambre Deschamps, *loco* M^e^ Michel Van Dievoet, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^me^ Muriel Vanderhelst, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Par un courrier du 30 mars 2021, la partie adverse a informé la partie requérante de ce que le Comité de gestion du Fonds Maribel social du secteur public a réexaminé le dossier lors de la réunion qui s'est tenue le 25 mars 2021 et qu'il a décidé de retirer la décision attaquée. Cette circonstance prive le recours de son objet.

IV. Indemnité de procédure et autres dépens

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure liquidée à son montant de base. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

Le retrait de l'acte attaqué justifie par ailleurs que les autres dépens soient mis à charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^er^.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 11 avril 2024, par la VI[e] chambre du Conseil d'État, composée de :

Florence Piret,	conseillère d'État, présidente f.f.,
Michèle Belmessieri,	conseillère d'État,
Xavier Close,	conseiller d'État,
Nathalie Roba,	greffière.

La Greffière,	La Présidente,
Nathalie Roba	Florence Piret